



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du 19 DEC. 2023 mettant en demeure l'usine de production d'eau industrielle située sur la commune de Norville de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 déclarant l'existence et autorisant l'exploitation de l'usine de production d'eau industrielle sur la commune de Norville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la visite de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2023 ;
- Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier recommandé du 22 novembre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

qu'à l'occasion de la visite de l'usine de production d'eau industrielle située sur la commune de Norville, le 24 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'alarme sonore asservie à l'installation de détection de chlore ne fonctionne pas ;
- le contrôle périodique de l'installation de détection de chlore, auquel l'inspection des installations classées a assisté le jour de la visite, n'a pas permis de conclure au bon fonctionnement de l'installation de détection de chlore.

que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.3.3 et 8.2.3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2017 susvisé ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'usine de production d'eau industrielle située sur la commune de Norville, de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'usine de production d'eau industrielle de Norville, dont le siège social est situé maison de l'intercommunalité, allée du Catillon – 76170 Lillebonne, est mise en demeure de respecter, sur son site, sis route de Norville à Norville, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 8.2.3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2017 précité, en faisant en sorte que les détecteurs de chlore « déclenchent une alarme sonore et visuelle, localement et en salle de contrôle, avec indication en salle de contrôle ou dispositif équivalent, du détecteur en alarme » ;
- les dispositions de l'article 7.3.3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2017 précité, en faisant en sorte que « l'ensemble des matériels importants pour la sécurité fasse l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant les essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires ».

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

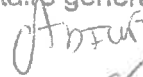
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de Norville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, exploitant de l'usine de production d'eau industrielle de Norville.

Fait à ROUEN, le **19 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

